

DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de publication et demande de commentaires – Publication du projet de Règle locale 72-501 de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs sur le *placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick* (la Règle locale 72-501), l'Instruction complémentaire 72-501 et l'abrogation proposée de l'Instruction générale locale 72-601 sur le *placement de valeurs mobilières à l'extérieur du Nouveau-Brunswick* (l'Instruction générale locale 72-601).

Introduction

Le 17 juin 2013, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission) a approuvé la publication, dans le but de recueillir des commentaires du projet de Règle locale 72-501, l'Instruction complémentaire 72-501 et l'abrogation proposée de l'Instruction générale locale 72-601.

Substance et objet de la règle locale proposée

Actuellement, en vertu de l'Instruction générale locale 72-601, la Commission n'exige pas de prospectus ou de dispense de l'exigence de déposer un prospectus lorsqu'un émetteur, un preneur ferme, ou d'autres participants qui effectuent un placement prennent des mesures raisonnables pour distribuer les valeurs mobilières à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

Le projet de Règle locale 72-501 propose une nouvelle approche, en prévoyant des dispenses des obligations d'inscription et de prospectus pour les placements à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. La règle proposée énonce les circonstances dans lesquelles un placement de valeurs mobilières à l'extérieur du Nouveau-Brunswick est dispensé des exigences d'inscription et de prospectus prévues par le droit des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick. La règle proposée n'établit toutefois aucun critère précis permettant de déterminer lorsqu'un placement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick constitue également un placement au Nouveau-Brunswick, auquel l'exigence de prospectus s'appliquerait. Ainsi, cette exigence dépendra des faits et des circonstances entourant le placement.

Demande de commentaires

La Commission désire recueillir des commentaires au sujet du projet de Règle locale 72-501, l'Instruction complémentaire 72-501 ainsi qu'au sujet de l'abrogation proposée de l'Instruction générale locale 72-601.

Comment présenter ses commentaires

Les commentaires doivent être envoyés par écrit au plus tard le 23 septembre 2013 à l'adresse suivante :

Secrétaire

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060

Sans frais : 1-866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Télécopieur : 506-658-3059

Courriel : info@fcnb.ca

Nous ne pouvons pas garantir la confidentialité des commentaires que nous recevons. Il se pourrait que nous publiions un résumé des commentaires écrits que nous recevons pendant la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec :

Kevin Hoyt

Directeur des valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Tél. : 506-643-7691

Courriel : kevin.hoyt@fcnb.ca

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE LOCALE 72-501

***PLACEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES AUPRÈS DE PERSONNES À L'EXTÉRIEUR DU
NOUVEAU-BRUNSWICK***

**PARTIE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Définitions

1. Dans la présente règle :

« véritable marché » désigne, entre autres :

- a) le marché des obligations européennes, tel que réglementé par l'International Capital Market Association;
- b) tout autre marché boursier de titres étrangers ou marché non boursier désigné par le directeur général de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou la Commission elle-même;

« marché désigné » désigne, entre autres :

- a) la Bourse de Toronto;
- b) le groupe 1 et le groupe 2 de la Bourse de croissance TSX;
- c) la Bourse de Montréal;
- d) le NYSE MKT;
- e) le Nasdaq Global Market;
- f) le Nasdaq Global Select Market;
- g) le Nasdaq Capital Market;
- h) le New York Stock Exchange;
- i) le London Stock Exchange Limited;

- j) tout autre prédécesseur ou successeur des entités mentionnées aux paragraphes a) à i).

PARTIE 2 DISPENSES

Division 1 – Placements de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

- 2.1** La présente règle vise à accorder une dispense aux émetteurs de capitaux propres se transigeant sur un marché désigné qui vendent des valeurs mobilières à des acheteurs se trouvant à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, sous réserve de certaines conditions.
- 2.2** L'article 45 et l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 ne s'appliquent pas aux placements d'un émetteur sous réserve des conditions suivantes :
- a) le placement n'est pas destiné à un acheteur qui réside au Nouveau-Brunswick;
 - b) l'acheteur certifie dans la convention de souscription qu'il ne réside pas au Nouveau-Brunswick et l'émetteur ne croit pas, et n'a aucun motif raisonnable de croire, que cette affirmation est fausse;
 - c) l'acheteur reconnaît dans la convention de souscription :
 - (i) qu'aucune autorité canadienne en valeurs mobilières n'a examiné les valeurs mobilières ni statué sur celles-ci;
 - (ii) que les valeurs mobilières ne sont pas visées par une assurance gouvernementale ou un autre type d'assurance;
 - (iii) qu'il existe des risques associés à l'achat des valeurs mobilières;
 - (iv) qu'il existe des mesures qui restreignent la capacité de l'acheteur de revendre les valeurs mobilières et qu'il incombe à celui-ci de s'informer de la nature de ces restrictions et de s'assurer de les respecter avant de vendre les valeurs mobilières en question;
 - (v) que l'émetteur a avisé l'acheteur qu'il dépend d'une dispense à l'obligation de fournir un prospectus à l'acheteur et à celle de vendre des valeurs mobilières par l'entremise d'une personne inscrite à cette fin en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick et qu'en conséquence de l'achat de valeurs mobilières en vertu de cette dispense, l'acheteur ne peut se prévaloir de certaines mesures de protection, de certains droits ainsi que de certains

recours prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, y compris le droit à la résiliation et à des dommages-intérêts;

- d) les titres de capitaux propres de l'émetteur se transigent sur un marché désigné ou y sont cotés;
- e) l'émetteur fournit l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* dans les dix jours suivant la date du placement.

2.3 Toute opération sur des valeurs mobilières acquises par le vendeur en vertu de l'article 2.2 des présentes ou d'une règle similaire précédente est assujettie à l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente des valeurs mobilières*.

Division 2 – Obligations européennes

2.4 La présente règle vise à accorder une dispense aux placements d'obligations européennes.

2.5 L'article 45 et l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas aux placements de titres de créances non convertibles sous réserve des conditions suivantes :

- a) le placement n'est pas destiné à une personne au Canada;
- b) le titre de créance a reçu l'approbation nécessaire pour être coté sur un véritable marché à l'extérieur du Canada;
- c) l'émetteur fournit l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* dans les dix jours suivant la date du placement;
- d) le prospectus contient une légende précisant que les valeurs mobilières ne répondent pas aux critères de vente du Nouveau-Brunswick et, par conséquent, ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, au Nouveau-Brunswick;
- e) les placeurs conviennent par contrat de respecter l'interdiction de vendre les titres au Nouveau-Brunswick;
- f) les valeurs mobilières qui font l'objet du placement ont initialement été émises sous une forme temporaire et étaient destinées à être échangées contre des titres permanents dans les 40 jours suivant le placement, si le détenteur avait certifié préalablement qu'aucun résident du Nouveau-Brunswick ne possédait le titre équitable sur les valeurs mobilières permanentes;
- g) le directeur général de la Commission des services financiers et

des services aux consommateurs n'a pas avisé par écrit l'émetteur qu'il ne pouvait se prévaloir de la dispense contenue dans la présente règle.

- 2.6 Toute opération sur un titre de créance non convertible émis en vertu de l'article 2.5 de la présente règle constitue un placement, sauf si :
- a) l'émetteur est un émetteur assujéti dans une région figurant à l'Annexe B de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de valeurs mobilières* et un déclarant par voie électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche*;
 - b) 40 jours se sont écoulés depuis la date d'émission des titres de créances non convertibles;
 - c) l'opération ne constitue pas un placement de contrôle;
 - d) aucun effort inhabituel n'est déployé afin de préparer le marché ou de créer une demande pour les valeurs mobilières qui font l'objet de l'opération;
 - e) aucune commission ou contrepartie extraordinaire en lien avec l'opération n'est versée à une personne ou une compagnie;
 - f) dans les cas où le titulaire du titre est un initié ou un dirigeant de l'émetteur, le titulaire qui vend ses valeurs mobilières n'a aucun motif raisonnable de croire que l'émetteur a enfreint la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick.

PARTIE 3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente règle entre en vigueur le ●.

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À LA RÈGLE LOCALE 72-501

PLACEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES AUPRÈS DE PERSONNES

À L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

PARTIE 1
OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La présente Instruction complémentaire porte sur l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, c S-5.5 lorsqu'un émetteur effectue un placement de valeurs mobilières destiné à une personne qui se trouve à l'extérieur de la province.

Un placement de valeurs mobilières par un émetteur entretenant des liens avec le Nouveau-Brunswick peut, sous réserve des particularités et des circonstances de la transaction, être assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, même si l'acheteur initial ne se trouve pas au Nouveau-Brunswick.

L'émetteur qui effectue un placement destiné à une personne qui se trouve à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doit répondre aux exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick dans deux cas principaux :

- (1) **placement fait au Nouveau-Brunswick** – l'émetteur qui effectue un placement de valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick doit respecter les exigences relatives à l'inscription et au prospectus de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick ou se prévaloir d'une dispense;
- (2) **placement indirect dans la province** – lorsqu'un émetteur qui se trouve à l'extérieur du Nouveau-Brunswick effectue un placement destiné à une personne qui se trouve à l'extérieur de la province et que les valeurs mobilières faisant l'objet de la transaction sont revendues au Nouveau-Brunswick ou sur un marché du Nouveau-Brunswick d'une façon qui laisse croire que les titres n'ont pas quitté la province, la revente est réputée constituer la suite de l'opération de placement effectuée par l'émetteur. Le cas échéant, l'émetteur doit respecter les exigences relatives à l'inscription et au prospectus de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick ou se prévaloir d'une dispense.

Lorsqu'un placement est effectué en vertu d'une dispense relative au prospectus, toute opération subséquente portant sur les valeurs mobilières visées et effectuée au Nouveau-Brunswick est réputée constituer un placement, sauf si les exigences liées à la revente de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de valeurs mobilières*, y compris les exigences relatives à la période de détention, sont respectées.

Tel que précisé à l'article 1.3 de l'Instruction complémentaire à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*, un placement peut être effectué dans plus d'un territoire. Le cas échéant, l'émetteur doit s'assurer de respecter la législation en valeurs mobilières de chacun de ces territoires.

PARTIE 2 DISPENSES

(1) PLACEMENT AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Il incombe à l'émetteur et son conseiller juridique de déterminer si un placement de valeurs mobilières destiné à une personne se trouvant à l'extérieur du Nouveau-Brunswick est effectué au Nouveau-Brunswick, selon les particularités et les circonstances de chaque transaction. Règle générale, la présence d'un des facteurs ci-dessous indique que le placement a été effectué au Nouveau-Brunswick.

- (i) Les activités centrales de gestion de l'émetteur sont effectuées principalement au Nouveau-Brunswick. Par exemple, le siège social de l'émetteur ou les résidences de ses directeurs et de ses administrateurs principaux sont situés dans la province.
- (ii) L'administration et les activités de l'émetteur ont lieu au Nouveau-Brunswick.
- (iii) Des activités, de la publicité, de la sollicitation ou des négociations à l'appui de l'opération de placement ont lieu au Nouveau-Brunswick (y compris la prise ferme et les activités d'affaires avec les investisseurs).

Quant au troisième facteur mentionné ci-dessus, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ne considère pas que toute activité liée au placement ou accessoire à celui-ci constitue une activité à l'appui de l'opération de placement. Par exemple, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs n'estime pas que la présence au Nouveau-Brunswick d'un seul administrateur qui participe à une conférence téléphonique portant sur le placement ou celle d'un conseiller juridique et d'un agent de transfert dans la province suffisent, à elles seules, à faire du placement une opération qui a lieu au Nouveau-Brunswick. Toutefois, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs estime que des activités de publicité ou de sollicitation actives effectuées au Nouveau-Brunswick suffisent à faire du placement une opération effectuée dans la province.

Les exemples ci-dessus illustrent certains facteurs que l'émetteur doit prendre en compte lorsqu'il cherche à déterminer si un placement est effectué ou non au Nouveau-Brunswick. Les facteurs cités en exemple ne sont toutefois pas exhaustifs.

L'émetteur qui effectue un placement au Nouveau-Brunswick peut se prévaloir des dispenses générales aux exigences relatives à l'inscription et au prospectus de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick. Dans certains cas, l'émetteur peut aussi se prévaloir des dispenses spéciales prévues aux articles 2.4, 2.5 et 2.6 des présentes.

Les valeurs mobilières qui font l'objet d'un placement au Nouveau-Brunswick peuvent être revendues à l'extérieur de la province pendant la période de détention. Cependant, lorsqu'un détenteur revend les valeurs mobilières à une personne qui se trouve au Nouveau-Brunswick ou transige ces titres sur un marché de la province avant la fin de la période de détention applicable, la vente constitue un placement et un prospectus doit être émis, sauf si le vendeur peut invoquer un autre type de dispense.

(2) PLACEMENT INDIRECT DANS LA PROVINCE

La définition de « placement » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick comprend « toutes transactions ou séries de transactions susceptibles de donner lieu à un achat et à une vente ou à un rachat et à une revente dans le cadre d'un placement ou accessoirement à un placement ». Le terme « placement » inclut les transactions directes en une seule étape et les transactions indirectes à plusieurs étapes. Un placement indirect au Nouveau-Brunswick peut avoir lieu, par exemple, lorsqu'un émetteur effectue un placement de valeurs mobilières à l'extérieur du Nouveau-Brunswick qui est destiné à une personne qui se trouve aussi à l'extérieur de la province et que peu après, cette personne, directement ou indirectement, revend les valeurs mobilières dans la province ou sur un marché du Nouveau-Brunswick. Le cas échéant, le placement ne s'effectue pas lorsque la personne acquiert les titres; il se poursuit jusqu'à ce que l'acheteur revende les titres au Nouveau-Brunswick. Si l'émetteur sait ou devrait raisonnablement prévoir que les valeurs mobilières seront revendues au Nouveau-Brunswick, l'opération sera probablement considérée comme un placement effectué au Nouveau-Brunswick qui est assujéti aux exigences relatives à l'inscription et au prospectus de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick.

Dans le cas où un émetteur effectue un placement qui n'est pas réputé avoir été fait au Nouveau-Brunswick et qu'il entretient des liens importants avec la province ou ses marchés financiers, il est recommandé de faire preuve de prudence en prenant des précautions afin de s'assurer que les valeurs mobilières faisant l'objet d'un placement destiné à une personne à l'extérieur de la province ne sont pas revendues sur un marché provincial de façon à faire de la transaction un paiement effectué par l'émetteur.

Un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un émetteur qui ne se trouve pas au Nouveau-Brunswick entretient des liens importants avec la province ou ses marchés financiers :

- la majorité des opérations sur les valeurs mobilières de l'émetteur sont effectuées au Nouveau-Brunswick;
- l'émetteur est un émetteur assujéti au Nouveau-Brunswick;
- une partie importante des actifs de l'émetteur sont situés au Nouveau-Brunswick;
- une part considérable des revenus de l'émetteur sont tirés d'activités qui ont cours au Nouveau-Brunswick;
- un grand nombre des titulaires de titres de l'émetteur se trouvent au Nouveau-Brunswick;
- l'émetteur est incorporé ou constitué au Nouveau-Brunswick.

Selon les facteurs présents, il pourrait être utile pour le preneur ferme et les autres participants au placement de prendre des mesures garantissant que les valeurs mobilières demeurent à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pendant une période équivalente à la période de détention applicable à un acheteur qui se trouve dans la province. En l'absence de preuves du contraire, ces mesures protégeront l'émetteur s'il est décidé, ultérieurement, que des placements ont eu lieu au Nouveau-Brunswick.

Les mesures et les précautions relatives aux placements de valeurs mobilières destinés à des acheteurs à l'extérieur du Nouveau-Brunswick qui devraient être prises pour veiller à ce que ces valeurs mobilières demeurent à l'extérieur de la province varient en fonction des circonstances de chaque placement. Il est possible que ces précautions ne soient pas nécessaires lorsque les activités centrales de gestion de l'émetteur sont effectuées principalement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et que l'ensemble de la transaction est effectuée dans un autre territoire, notamment une autre province canadienne ou un État américain qui dispose d'exigences semblables relativement à la divulgation dans le cadre d'appels publics à l'épargne et des périodes de détention des placements privés d'une durée équivalente ou accrue.

Il pourrait être opportun de prendre certaines ou la totalité des mesures suivantes si l'acheteur réside dans un territoire qui ne possède pas d'exigences similaires relatives à la divulgation et à la période de rétention :

- (i) une disposition dans la convention de prise ferme interdisant l'offre, par le preneur ferme, de valeurs mobilières à un résident du Nouveau-Brunswick;
- (ii) une disposition semblable dans la convention relative au syndicat de garantie ou celle régissant le syndicat de placement interdisant l'offre, par un membre du syndicat de garantie ou de placement, de valeurs mobilières aux résidents du Nouveau-Brunswick;
- (iii) un énoncé clair et visible sur la page titre de tout dossier relatif au placement fourni à l'acheteur, précisant que les valeurs mobilières offertes ne répondent pas aux critères de vente du Nouveau-Brunswick et ne peuvent être offertes ni vendues dans cette province, directement ou indirectement, au nom de l'émetteur;

- (iv) une disposition dans l'entente de souscription interdisant l'acquisition des valeurs mobilières offertes par un résident du Nouveau-Brunswick ou par toute personne à des fins de revente à un résident de la province pendant la période de rétention applicable.
- (v) un certificat attestant que les preneurs fermes n'ont pas vendu, au meilleur de leur connaissance, de valeurs mobilières à des résidents du Nouveau-Brunswick;
- (vi) une déclaration incluse dans l'avis d'exécution envoyé par les preneurs fermes aux acheteurs de valeurs mobilières attestant qu'au meilleur de leur connaissance, l'acheteur n'est pas un résident du Nouveau-Brunswick;
- (vii) une disposition dans la convention de mandat de transfert liant l'agent de transfert et l'émetteur et interdisant à l'agent de transfert d'inscrire les valeurs mobilières au nom d'un résident du Nouveau-Brunswick pendant la période de rétention applicable à un acheteur de la province;
- (viii) une légende sur le certificat de valeurs mobilières précisant que les titres ne peuvent être vendus au Nouveau-Brunswick avant la fin de la période de rétention applicable à un acheteur de la province, sauf dans la mesure permise par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick.